

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-78

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 juillet 2008,
par M. Armand JUNG, député du Bas-Rhin

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juillet 2008, par M. Armand JUNG, député du Bas-Rhin, de divers dysfonctionnements des services de la police nationale de Haguenau dont seraient victime M. V. et Mme V., sa fille.

La Commission a procédé à l'audition de la plaignante Mme L.V.

> LES FAITS

Dans sa réclamation transmise au parlementaire auteur de la saisine, comme lors de son audition devant la Commission, Mme L.V. déclare avoir été victime de divers dysfonctionnements de la part des services de la police nationale de Haguenau. En premier lieu, le commerce dont elle était gérante il y a quelques années et ses employés auraient été la cible à plusieurs reprises de comportements délictueux (vandalisme, menaces, extorsion de fonds, agressions physiques) sans que ces comportements ne donnent lieu à une enquête effective de nature à élucider les faits et en identifier les coupables.

Pour la réclamante, les services de police sont non seulement restés inactifs, mais ils ont délibérément « couvert » ces agissements en concertation d'ailleurs avec les autorités judiciaires (le procureur de la République de Strasbourg ayant, selon elle, classé systématiquement la cinquantaine de plaintes déposées par elle-même ou son père).

Par-delà cette collusion avec les auteurs prétendus d'infractions pénales, les mêmes services de police se seraient rendus coupables en second lieu de divers harcèlements policiers : verbalisations fantaisistes, mises en fourrière illégales de véhicules, mise en œuvre intempestive d'investigations en matière d'hygiène et de réglementation du travail sur le seul fondement de déclarations mensongères émanant d'un délinquant notoire.

> DECISION

Les différentes pièces jointes à la réclamation de Mme L.V., combinées avec les déclarations de l'intéressée lors de son audition devant la Commission, ne permettent pas d'identifier des faits dénoncés qui seraient postérieurs au 28 juillet 2007, soit survenus moins d'un an avant la saisine de la CNDS.

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission constate l'irrecevabilité de

cette saisine.

Adopté le 8 mars 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS